

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD194

présenté par

Mme Buis, M. Arnaud Leroy, M. Verdier, M. Bouillon, Mme Le Dissez, Mme Gaillard,
Mme Françoise Dubois, Mme Florence Delaunay, M. Plisson, Mme Alaux, M. Kalinowski,
Mme Tallard, Mme Lignières-Cassou, M. Bailliar, M. Bardy, M. Dussopt, Mme Berthelot,
M. Fournel, M. Lesage, M. Terrasse, M. Calmette, M. Cottel, Mme Marcel, M. Burroni, M. Duron
et M. William Dumas

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Elle intègre les engagements nationaux et internationaux de la France, notamment les objectifs de transition énergétique et l'Accord de Paris sur le climat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble nécessaire d'ajouter une disposition stipulant que, dans le code minier, la politique des ressources inclut obligatoirement :

- les orientations présentes et futures de la loi sur la transition énergétique, à savoir notamment, l'objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et de division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- les engagements internationaux de lutte contre le dérèglement climatique, à savoir notamment l'engagement de contenir le réchauffement climatique « bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels » et si possible de viser à « poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD195

présenté par

Mme Buis, M. Verdier, Mme Le Dissez, Mme Gaillard, Mme Françoise Dubois,
Mme Florence Delaunay, M. Bouillon, Mme Alaux, M. Kalinowski, Mme Tallard, Mme Lignières-
Cassou, M. Bailliant, M. Bardy, M. Dussopt, M. Terrasse, Mme Berthelot, M. Fournel, M. Lesage,
M. Plisson, M. Calmette, M. Cottel, M. Arnaud Leroy, Mme Marcel, M. Burroni, M. Duron et
M. William Dumas

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Elle a pour objectifs premiers de valoriser toutes les matières premières présentes dans nos déchets et de favoriser une politique ambitieuse de recyclage afin de réduire notre consommation de métaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire d'adopter une disposition prescrivant que la politique des ressources inscrite dans le code minier a obligatoirement pour premiers objectifs de valoriser toutes les matières premières présentes dans nos déchets afin de favoriser une politique ambitieuse de recyclage afin de réduire notre consommation de métaux.

Ceci en accord avec la loi de transition énergétique, qui a inscrit dans notre droit que les politiques publiques « soutiennent la croissance verte par le développement et le déploiement de processus sobres en émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, par la maîtrise de la consommation d'énergie et de matières, par l'information sur l'impact environnemental des biens ou services, ainsi que par l'économie circulaire, dans l'ensemble des secteurs de l'économie. »

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD201

présenté par

Mme Buis, M. Verdier, Mme Le Dissez, Mme Alaux, Mme Françoise Dubois,
Mme Florence Delaunay, Mme Gaillard, M. Fournel, M. Kalinowski, Mme Tallard,
Mme Lignières-Cassou, M. Bailliart, M. Bardy, M. Dussopt, Mme Berthelot, M. Bouillon,
M. Lesage, M. Terrasse, M. Plisson, M. Calmette, M. Cotel, M. Arnaud Leroy, Mme Marcel,
M. Burroni, M. Duron et M. William Dumas

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer aux mot :

« les critères de choix des techniques envisagées au regard de l'ensemble des techniques disponibles »

les mots :

« la technique d'exploration et d'exploitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit que les permis d'exploration et d'exploitation soient soumis à une évaluation environnementale et que celle-ci soit prise en considération en vue de la délivrance des permis.

Il stipule que l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui « présente les critères de choix des techniques envisagées au regard de l'ensemble des techniques disponibles, les impacts génériques liés à l'éventuelle mise en exploitation du gisement, et les moyens de les éviter, les réduire et, en cas d'impacts résiduels, les compenser ».

Ce rapport environnemental demande à l'opérateur la manière dont il compte procéder à la recherche ou l'exploitation en présentant un choix sur les possibles techniques envisagées, il ne vise pas explicitement la technique qu'utiliserait l'opérateur. On reste dans le champ d'une présentation des possibles.

Or, il est important que le texte impose à l'opérateur de désigner clairement et en toute transparence la technique utilisée pour l'exploration ou l'exploitation. L'opérateur sait au moment du dépôt de sa

demande quelles techniques sont envisagées. Dans le cas contraire, on pourrait s'interroger sur ses capacités techniques à mener à bien son exploration ou exploitation.

La technique d'exploration ou d'exploitation doit être indiquée clairement et sans ambiguïté dès la demande du titre minier. Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD205

présenté par

Mme Buis, M. Arnaud Leroy, M. Verdier, Mme Françoise Dubois, Mme Florence Delaunay, Mme Berthelot, Mme Alaux, Mme Le Dissez, Mme Tallard, Mme Gaillard, M. Terrasse, M. Dussopt, M. Kalinowski, M. Fournel, Mme Lignières-Cassou, M. Bailliart, M. Bardy, M. Bouillon, M. Lesage, M. Plisson, M. Calmette, M. Cottel, Mme Marcel, M. Burroni, M. Duron et M. William Dumas

AVANT L'ARTICLE 7, insérer la division et l'intitulé suivants:

« TITRE V bis

« TRAVAUX MINIERS

L'article L. 161-1 du code minier est ainsi rédigé :

« Les travaux d'exploration ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail le cas échéant complétées ou adaptées par le présent code en application de l'article L. 180-1, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation des intérêts suivants :

« – la sécurité, la salubrité et la santé publiques ;

« – la solidité des édifices publics et privés ;

« – la conservation de la mine, des autres mines et des voies de communication ;

« – les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, littoral ou maritime ;

« – la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles, notamment les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 219-7, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement ;

« – les principes généraux du droit de l'environnement visés aux articles L. 110-1, L. 110-1-1 et L. 110-1-2 du code de l'environnement ;

« – les principes constitutionnels de précaution, de prévention, d'information, de participation et de responsabilité inscrits dans la Charte de l'environnement ;

« – la conservation des intérêts de l’archéologie et des immeubles classés ou inscrits, particulièrement ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30 du code du patrimoine ;

« – les intérêts agricoles et halieutiques des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l’exploitation.

« Ils doivent en outre garantir la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 162-1 du code minier définit les intérêts protégés dans le cadre des activités extractives.

Il ne prévoit pas, dans sa rédaction en vigueur, la protection des principes généraux du droit de l’environnement et des principes constitutionnels inscrits dans la Charte de l’environnement.

La réforme du code minier ayant pour objectif principal d’intégrer les principes du droit de l’environnement au sein du code minier, il est indispensable de préciser que les travaux miniers sont subordonnés aux principes sus-énoncés.

Tel est l’objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD206

présenté par

Mme Buis, M. Verdier, M. Fournel, Mme Françoise Dubois, Mme Florence Delaunay, Mme Berthelot, Mme Alaux, Mme Le Dissez, M. Terrasse, M. Dussopt, M. Kalinowski, Mme Tallard, Mme Gaillard, Mme Lignières-Cassou, M. Bailliart, M. Bardy, M. Bouillon, M. Lesage, M. Plisson, M. Calmette, M. Cotel, M. Arnaud Leroy, Mme Marcel, M. Burrioni, M. Duron et M. William Dumas

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article L. 163-5 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-5.* – Dans tous les cas, l'explorateur ou l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la préservation de la sécurité et de la salubrité publique, sur la solidité des édifices publics et privés, sur la conservation des voies de communication de la mine et des autres mines, sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement sur la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, sur la conservation des intérêts de l'archéologie, particulièrement de ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30-1 du code du patrimoine, ainsi que sur les intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Il évalue les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et indique les mesures envisagées pour y remédier en tant que de besoin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 163-5 du code minier actuel stipule :

"Dans tous les cas, l'explorateur ou l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique les mesures envisagées pour y remédier en tant que de besoin."

L'impact des travaux miniers ne se limite pas seulement à l'eau.

Le bilan prévu à l'article L. 163-5 du code minier devrait être obligatoirement élargi à tout ce qui est aussi inexorablement impacté par les travaux miniers, afin que l'explorateur ou l'exploitant fasse connaître les mesures envisagées pour restaurer le site d'exploitation dans un état tel, qu'il permette un usage futur.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD211

présenté par

Mme Buis, M. Verdier, Mme Alaux, M. Fournel, Mme Françoise Dubois,
Mme Florence Delaunay, Mme Berthelot, Mme Le Dissez, M. Terrasse, M. Dussopt,
M. Kalinowski, Mme Tallard, Mme Gaillard, Mme Lignières-Cassou, M. Bailliart, M. Bardy,
M. Bouillon, M. Lesage, M. Plisson, M. Calmette, M. Cotel, M. Arnaud Leroy, Mme Marcel,
M. Burrioni, M. Duron et M. William Dumas

ARTICLE 3

Après l'alinéa 12, insérer les huit alinéas suivants :

« Le groupement participatif comprend au moins un membre de chacun des collèges suivants :

« 1° Un représentant de l'État ;

« 2° Un collège d'élus assurant la représentation des collectivités territoriales ;

« 3° Un collège assurant la représentation des organisations syndicales interprofessionnelles de salariés représentatives du secteur minier ;

« 4° Un collège assurant la représentation des organisations d'employeurs du secteur minier ;

« 5° Un collège assurant la représentation des associations de protection de l'environnement et des fondations ou organismes reconnus d'utilité publique exerçant, à titre principal, des activités de protection de l'environnement agréées et habilitées, en application de l'article L. 141-3 ».

« Le groupement est présidé par un garant désigné par la commission nationale du débat public. »

« Chacun des cinq collèges, définis au 1° à 5° du présent article, bénéficie d'un nombre de voix identique dans la formulation des conclusions du groupement participatif. Les observations d'un collège non conformes aux conclusions finales rendues par le groupement participatif sont annexées à ces dernières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 de la proposition de loi institue la procédure renforcée d'information et de concertation du public pour l'instruction des demandes de titres miniers. L'alinéa 12 de la proposition de loi prévoit actuellement que la composition du groupement participatif est fixée par arrêté de l'autorité administrative en charge de l'instruction de la demande. Or, la composition des collèges composant le groupement participatif doit, *a minima*, être encadrée par la loi. Déléguer la composition du groupement au Préfet lui confère un pouvoir trop important. Le présent amendement a pour objet de fixer la composition de ce groupement, conformément au principe de la « gouvernance à cinq » issu du Grenelle de l'environnement, qui gouverne actuellement la composition du Conseil national de la transition écologique (CNTE).

Par ailleurs, il prévoit que le groupement est présidé par un garant désigné par la Commission nationale du débat public.

Il prévoit enfin que chacun des cinq collèges définis au 1° à 5° du présent amendement bénéficie d'un nombre de voix identique dans la formulation des conclusions du groupement participatif et que les observations d'un collègue non conformes aux conclusions finales rendues par le groupement participatif sont annexées à des dernières.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD218

présenté par

Mme Buis, M. Verdier, Mme Alaux, Mme Le Dissez, M. Fournel, Mme Françoise Dubois, Mme Florence Delaunay, Mme Berthelot, M. Terrasse, M. Dussopt, M. Kalinowski, Mme Tallard, Mme Gaillard, Mme Lignières-Cassou, M. Bailliar, M. Bardy, M. Bouillon, M. Lesage, M. Plisson, M. Calmette, M. Cotel, M. Arnaud Leroy, Mme Marcel, M. Burrioni, M. Duron et M. William Dumas

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« Toute demande d'un candidat doit être accompagnée d'une évaluation environnementale telle que prévue à l'article L. 113-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 14 visé prévoit que, lorsqu'il est fait appel à une procédure de mise en concurrence, seules la ou les demandes du ou des candidats retenus font l'objet d'une évaluation environnementale.

Les modalités d'instruction et de délivrance des titres miniers en vigueur se déclinent comme suit :

- L'industriel postulant fait une demande auprès du ministère.
- Celui-ci examine la complétude et la régularité du dossier.
- La demande est ensuite mise en concurrence après publication d'un avis au Journal Officiel.
- Après cette mise en concurrence, le ministère choisit le titulaire du futur titre minier. C'est à cette étape de la procédure qu'il y a seulement une évaluation environnementale et ensuite la consultation numérique du public qui intervient toujours en fin d'instruction de la demande de titre minier.

Or, il est important de modifier cette pyramide procédurale, par une évaluation environnementale lors de la procédure de mise en concurrence, pour chaque industriel, devant inclure les critères environnementaux dans le dossier de candidature. L'évaluation environnementale constituera ainsi un des points essentiels du dossier des postulants.

Le présent amendement vise donc à soumettre à l'évaluation environnementale tous les postulants lors de la procédure de mise en concurrence.

Le choix d'un opérateur ne peut plus être effectué sur les seuls critères économiques. Les critères environnementaux et sanitaires doivent être pris en compte dans le processus de sélection par la recherche du « mieux-disant » environnemental et sanitaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD219

présenté par

Mme Buis, M. Verdier, Mme Alaux, Mme Le Dissez, M. Fournel, Mme Françoise Dubois, Mme Florence Delaunay, Mme Berthelot, M. Terrasse, M. Dussopt, M. Kalinowski, Mme Tallard, Mme Gaillard, Mme Lignières-Cassou, M. Bailliar, M. Bardy, M. Bouillon, M. Lesage, M. Plisson, M. Calmette, M. Cotel, M. Arnaud Leroy, Mme Marcel, M. Burrioni, M. Duron et M. William Dumas

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 6, après la seconde occurrence du mot :

« à »,

insérer les mots :

« l'exploration et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble important que le rapport sur les incidences environnementales ne porte pas seulement sur la seule mise en exploitation d'un gisement, mais également sur son exploration.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD220

présenté par

Mme Buis, M. Verdier, Mme Alaux, Mme Le Dissez, Mme Françoise Dubois,
Mme Florence Delaunay, Mme Berthelot, M. Terrasse, M. Dussopt, M. Kalinowski, Mme Tallard,
M. Fournel, Mme Gaillard, Mme Lignières-Cassou, M. Bailliart, M. Bardy, M. Bouillon,
M. Lesage, M. Plisson, M. Calmette, M. Cottel, M. Arnaud Leroy, Mme Marcel, M. Burroni,
M. Duron et M. William Dumas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 132-6 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-6.* – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 142-4, pendant la durée de validité d'un permis d'exploration, son titulaire peut seul obtenir un permis d'exploitation portant, à l'intérieur du périmètre minier de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis. Pour exercer ce droit, le détenteur d'un permis d'exploration doit adresser sa demande à l'autorité administrative six mois au moins avant l'expiration de la période de validité de ce permis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 132-6 du code minier prévoit : "Sans préjudice des dispositions de l'article L. 142-4, pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci. Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci."

Cet article devrait être révisé pour supprimer clairement la possibilité pour le titulaire d'un permis de recherche d'obtenir un droit automatique à exploiter les gisements qu'il découvre, tout en lui laissant le droit exclusif de soumettre une demande d'exploitation.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD221

présenté par

Mme Buis, M. Verdier, Mme Alaux, Mme Le Dissez, M. Fournel, Mme Françoise Dubois, Mme Florence Delaunay, Mme Berthelot, M. Terrasse, M. Dussopt, M. Kalinowski, Mme Tallard, Mme Gaillard, Mme Lignières-Cassou, M. Bailliar, M. Bardy, M. Bouillon, M. Lesage, M. Plisson, M. Calmette, M. Cotel, M. Arnaud Leroy, Mme Marcel, M. Burrioni, M. Duron et M. William Dumas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 100-2 du code minier, il est inséré un article L. 100-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 100-3.* – Les activités soumises au présent code sont exercées dans le respect des principes généraux du droit de l'environnement mentionnés à l'article L. 110-1, L. 110-1-1, L. 110-1-2 du code de l'environnement. Elles garantissent le respect des principes constitutionnels de précaution, de prévention, d'information, de participation et de responsabilité inscrits dans la Charte de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ambition affichée de la réforme est de « moderniser le code minier en prenant en compte les principes constitutionnels de la Charte de l'environnement » et « son adaptation au code de l'environnement » (exposé des motifs).

Pourtant, aucune disposition ne prévoit expressément que les activités assujetties au code minier sont effectivement subordonnées au respect de la Charte de l'environnement et des principes généraux du droit de l'environnement.

Tel est l'objet du présent amendement.

« IV. – L'application aux installations, ouvrages, travaux ou aménagements, nouvellement concernés, de l'obligation de constitution de garanties financières est réalisée selon un échéancier fixé par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la partie législative du code minier actuel issue de l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011, seul l'ouverture de travaux miniers comportant des installations de gestion de déchets est soumise à la constitution de garanties financières → tous les travaux miniers d'extraction de minerai à ciel ouvert ou en souterrain devraient être soumis à la constitution de garanties financières en fonction des dangers qu'ils présentent pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code de l'environnement. Ces garanties devraient être destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations, les interventions en cas d'accident avant et après la fermeture du site et surtout à assurer la remise en état du site après fermeture et qu'elle permette un usage futur du site.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD255

présenté par

Mme Buis, Mme Alaux, Mme Florence Delaunay, M. Verdier, Mme Le Dissez,
Mme Françoise Dubois, Mme Berthelot, M. Terrasse, M. William Dumas, M. Cotel,
M. Arnaud Leroy, Mme Marcel, M. Burroni, M. Dussopt, M. Kalinowski, Mme Tallard,
Mme Lignières-Cassou, Mme Gaillard, M. Bailliar, M. Bardy, M. Bouillon, M. Duron, M. Lesage
et M. Plisson

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« *Art. L. 113-6.* – La demande de titre minier est refusée lorsque la possibilité de procéder à l'exploration ou à l'exploitation du type de gisement visé peut porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 110-1 et L. 161-1 du code de l'environnement et aux populations concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa version actuelle, l'alinéa 19 de l'article 2 de la proposition de loi prévoit la possibilité pour l'autorité administrative d'interdire le recours à certaines techniques sur le périmètre d'un titre minier si, notamment, la protection de l'environnement le justifie.

Le premier objet du présent amendement est de modifier cette rédaction, en rendant cette faculté obligatoire.

Par ailleurs, le présent amendement propose de remplacer les notions « doutes sérieux » et « irréversibles » par une formulation plus claire.

En effet, la preuve de l'irréversibilité au stade du dépôt d'un titre quasi impossible à démontrer. Conditionner la légalité d'un refus de titre minier à la preuve par l'autorité décisionnaire de l'irréversibilité des impacts d'un programme de travaux revient à renverser la charge de la preuve au profit du pétitionnaire et empêche de facto la possibilité de refus de titre minier.

Enfin, le présent amendement propose de prendre en compte les intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L. 161-1 du code de l'environnement, mais également les intérêts des populations concernées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD256

présenté par

Mme Buis, M. Verdier, Mme Alaux, Mme Michèle Delaunay, M. Terrasse, M. Dussopt, M. William Dumas, Mme Le Dissez, M. Fournel, Mme Françoise Dubois, M. Kalinowski, Mme Tallard, Mme Gaillard, Mme Lignières-Cassou, M. Bailliart, M. Bardy, M. Duron, M. Burroni, M. Cottel, M. Bouillon, M. Lesage et M. Plisson

AVANT L'ARTICLE 7, insérer la division et l'intitulé suivants:« TITRE V *quater*

« INTERDICTION D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION ET DÉFINITION DES HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS

Article X :

En application de la Charte de l'environnement de 2004, et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels sont interdites sur le territoire national et dans les zones économiques exclusives, par quelque technique que ce soit.

Nul permis exclusif de recherche, nulle concession d'exploitation, nulle autorisation de travaux n'est octroyé par l'autorité administrative lorsqu'il ou elle concerne des hydrocarbures non conventionnels.

Sont considérés comme non conventionnels, tous les hydrocarbures dont l'accumulation n'est pas liée à la présence d'un piège et pour lesquels l'exploitation diffère des méthodes conventionnelles, notamment ;

- les hydrocarbures liquides ou gazeux, qui seraient piégés dans une roche-mère ou un réservoir compact, dont la perméabilité nécessiteraient une exploration et/ou exploitation par fracturation hydraulique ou toute autre méthode ayant pour but de modifier notablement la perméabilité ;

- les hydrocarbures gazeux qui seraient piégés dans les veines de charbon ou de houille ou d'autres types de roches et qui, en dehors d'une libération spontanée, ne pourraient être exploités que via une action humaine ;

- les hydrates de méthane ou tout autre gaz enfouis sous le plancher océanique, ou sous le pergélisol.

Le fait d'explorer ou exploiter des hydrocarbures non conventionnels en violation de l'article 1^{er} est réprimé du retrait du permis et d'une amende de 1 million d'euros par forage. En conséquence, la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011, est abrogée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} de la Charte de l'environnement affirme le droit pour chacun de « vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » et son article 6 prévoit que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé un objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

Dans ce contexte, la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 qui interdit simplement la fracturation hydraulique, la technique communément utilisée aujourd'hui pour récupérer, notamment, les hydrocarbures de schiste (à hauteur de 40 % des réserves de gaz de schiste emprisonnées dans la roche et à hauteur d'1 % seulement des réserves d'huile) n'est plus suffisante.

En effet,

- La loi n'interdit pas l'exploration et l'exploitation d'autres hydrocarbures non conventionnels. Pourtant, le gaz non conventionnel comporte une multitude d'impacts négatifs potentiels et des risques environnementaux comprenant le risque de sismicité induite, la pression sur la biodiversité, sur les ressources en eau, sur les terres dans les zones d'exploitation du gaz de schiste, ou encore l'impact paysager.

- La loi n'interdit pas davantage le recours à d'autres techniques d'exploration de mines d'hydrocarbures de schiste. Or, d'autres techniques existent et sont aussi impactantes pour l'environnement que la technique interdite par le texte.

- La loi omet enfin de définir cette technique, ce qui est source d'insécurité juridique.

Elle n'a d'ailleurs pas été votée par les parlementaires de gauche et écologistes qui n'ont eu de cesse de s'opposer à un texte qui ne répond pas aux interrogations de ceux qui considèrent que toute exploitation de ces nouvelles énergies fossiles est impactante sur le plan environnemental quelle que soit la technique utilisée, compromettrait gravement la transition énergétique et le respect des engagements de la France en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre.

Le présent amendement a ainsi pour objet d'interdire totalement l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures non conventionnels.

Il vise à interdire l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels sur tout le territoire national et dans les espaces marins définis par une Zone Économique Exclusive. Il s'agit clairement de démontrer par là-même que la France s'engage clairement dans la transition énergétique en refusant d'engager des moyens de recherches de nouvelles technologies, des moyens financiers privés et publics, au bénéfice de l'exploitation de nouveaux hydrocarbures. Ainsi la France s'engagerait totalement dans les énergies renouvelables en mobilisant pleinement les moyens nécessaires tant en recherche qu'en hommes et femmes, et en fonds publics et privés.

Il définit ensuite le concept d'hydrocarbures non conventionnels. Il est nécessaire d'introduire une terminologie explicite permettant d'identifier ces gaz et huiles de schiste, plus connus sous le vocable d'hydrocarbures non conventionnels afin de leur donner une véritable définition. En effet, la difficulté réside dans le fait qu'il n'existe pas de distinction entre les différents types d'hydrocarbures, conventionnels ou non conventionnels.

Il définit également les sanctions pour tout contrevenant explorant le sous-sol ou exploitant en vue d'extraire des hydrocarbures non conventionnels. Il s'agit dans cet article d'introduire des sanctions fortes pour limiter économiquement toute tentative de contournement de la loi.

Il abroge enfin la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011. Effectivement cette loi permet l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels par d'autres techniques que la fracturation hydraulique, en contradiction avec la présente loi. Elle doit être abrogée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD308

présenté par

M. Verdier, M. William Dumas, Mme Françoise Dumas, M. Terrasse, M. Roig, Mme Fabre,
M. Bleunven, M. Dufau, M. Premat, M. Aylagas, M. Delcourt et M. Kemel

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer la division et l'intitulé suivants:Après l'article 1^{er}, insérer la division suivante :

TITRE LIMINAIRE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Après l'article L. 100-2 du code minier, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 100-3* – L'ensemble des activités minières mentionnées par le présent code sont subordonnées au respect de l'accord international sur le climat dit « Accord de Paris », adopté et ratifié le 15 juin 2016 par la France et à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

« L'ensemble des activités minières visées par le présent code sont assujetties aux principes environnementaux tels qu'ils sont définis dans les articles L. 110-1, L. 110-1-1, L110-1-2 du code de l'environnement. Ceux-ci sont opposables aux décisions administratives et aux autorisations prises en application du présent code.

« L'ensemble des activités minières sont subordonnées au respect des principes constitutionnels inscrits dans la Charte de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ambition affichée de la réforme est de « moderniser le code minier en prenant en compte les principes constitutionnels de la Charte de l'environnement » et « son adaptation au code de l'environnement » (exposé des motifs).

Pourtant, aucune disposition ne prévoit expressément que les activités assujetties au code minier soient effectivement subordonnées au respect de la Charte de l'environnement et des principes généraux du droit de l'environnement, ainsi qu'au respect de l'accord international sur le climat dit

« Accord de Paris ». Il convient d'exprimer explicitement la relation de subordination du code minier par rapport aux principes constitutionnels inscrit dans la Charte de l'environnement et d'y introduite donc une opposabilité aux décisions administratives et aux autorisations prises en application du présent code.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD309

présenté par

M. Verdier, M. William Dumas, Mme Françoise Dumas, M. Terrasse, M. Roig, Mme Fabre,
M. Bleunven, M. Dufau, M. Premat, M. Aylagas, M. Delcourt et M. Kemel

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« *Art. L. 113-6.* – La demande de titre minier doit être refusée lorsque la possibilité de procéder à l'exploration ou à l'exploitation du type de gisement visé peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 et des populations concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa version actuelle, l'alinéa 19 de l'article 2 de la proposition de loi prévoit la possibilité pour l'autorité administrative d'interdire le recours à certaines techniques sur le périmètre d'un titre minier si, notamment, la protection de l'environnement le justifie.

Le premier objet du présent amendement est de modifier cette rédaction, en rendant cette faculté obligatoire.

Par ailleurs, le présent amendement propose de remplacer les notions « doutes sérieux » et « irréversibles » par une formulation plus claire.

En effet, la preuve de l'irréversibilité au stade du dépôt d'un titre quasi impossible à démontrer. Conditionner la légalité d'un refus de titre minier à la preuve par l'autorité décisionnaire de l'irréversibilité des impacts d'un programme de travaux revient à renverser la charge de la preuve au profit du pétitionnaire et empêche de facto la possibilité de refus de titre minier.

Enfin, le présent amendement propose de prendre en compte, pas seulement les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code de l'environnement, mais également les intérêts des populations concernées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD312

présenté par

Mme Buis, M. Verdier, Mme Alaux, M. Terrasse, M. Dussopt, M. William Dumas, Mme Marcel, Mme Le Dissez, M. Fournel, Mme Françoise Dubois, M. Kalinowski, Mme Tallard, Mme Gaillard, Mme Lignières-Cassou, M. Bailliart, M. Bardy, M. Duron, M. Burroni, M. Cottel, M. Bouillon, M. Lesage, M. Plisson, Mme Berthelot, M. Arnaud Leroy et Mme Florence Delaunay

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le code minier est ainsi modifié :

I. – Le chapitre III du titre VI du livre Ier est ainsi modifié :

1° L'article L. 163-6 est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « La déclaration de travaux est soumise à la consultation du public dans les conditions fixées à l'article L120-1-1 du code de l'environnement. Lorsque la déclaration de travaux intervient à la fin du titre d'exploitation elle est soumise à enquête publique dans les conditions prévues à l'article L 123-3 et suivants du code de l'environnement ».

b) Après le mot : « intéressées » sont insérés les mots : « , pris en considération les observations du public émises dans le cadre des procédures de participation mentionnées au présent alinéa ».

2° L'article L. 163-9 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Préalablement le conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département ou les travaux ont eu lieu est saisi pour avis. »

b) Au second alinéa, après le mot : « personnes », sont insérés les mots : « ou susceptibles d'impacter l'environnement ou la santé ».

c) Au second alinéa, les mot : « peut intervenir », sont remplacés par le mot : « intervient ».

II. – À la première phrase de l'article L. 173-2 les mots : « peut prescrire », sont remplacés par le mot : « prescrit ».

III. – À la première phrase de l'article L. 174-1, après le mot : « personnes », sont insérés les mots : « , ou susceptibles d'impacter l'environnement ou la santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la gestion de l'après mine la question du traitement des conséquences environnementales et sanitaires est relativement nouvelle par rapport à la question du traitement des conséquences sur les biens et les personnes. Le code minier en vigueur traduit cela puisque de nombreux articles ne ne font

référence qu'à la prévention des atteintes aux biens et aux personnes. Il convient donc de réformer ces

articles pour que le dispositif de l'après mines permette la prise en compte des risques environnementaux et sanitaires ainsi que leur prévention.

De plus, la procédure d'arrêt des travaux doit aussi être réformée pour prévoir des dispositifs d'information et de participation du public dans le respect de l'article 7 de la charte de l'environnement.

Enfin le législateur doit encadré précisément l'action de l'autorité administrative en la matière en la mettant en situation de compétence liée et ainsi garantir le traitement des enjeux environnementaux dans le contexte d'après mine.